



CONDITIONS GÉNÉRALES PRIMES ÉNERGIE PARTICULIERS

20 MARS 2008. — Arrêté du Gouvernement relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'électricité et du gaz par des aides financières – MONITEUR BELGE du 15.07.2008

Ces conditions générales concernent toutes les Primes Energie de la Région de Bruxelles-Capitale. Elles s'ajoutent aux conditions particulières, propres à chaque prime, que vous trouvez dans les info-fiches appropriés.

QUI PEUT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE PRIME ?

Tout particulier (personne physique) qui dispose d'un droit réel sur un **logement individuel** (maison unifamiliale ou appartement) située en Région de Bruxelles-Capitale c.-à-d. :

- les propriétaires;
- les usufruitiers et nus-propriétaires;
- ainsi que les locataires ;

QUI ?

Particulier	OUI
Logement collectif	NON
Tertiaire et/ou industriel	NON

Les personnes morales (société immobilière publique ou privée, régie foncière communale, CPAS, et agence immobilière sociale) sont soumises aux mêmes conditions administratives que celles du secteur du logement collectif et doivent compléter le **FORMULAIRE ADMINISTRATIF DE DEMANDE D'UNE PRIME ENERGIE 2009** du secteur du logement collectif, en sus de la fiche prime particulier visée.

Pour donner droit à la prime, les appareils, matériaux ou installations doivent être placés dans une habitation située en Région de Bruxelles-Capitale, et les appareils, matériaux ou installations doivent être placés dans bâtiment située en Région de Bruxelles-Capitale. Pour les immeubles à appartements, les primes mentionnées dans ce mode d'emploi ne sont accessibles que pour les travaux portant sur **les parties privatives**.

Si le demandeur est assujetti à la TVA et qu'il déduit celle-ci, les pourcentages sont calculés sur les montants facturés hors TVA.

QUI PEUT FAIRE LES TRAVAUX ?

Tous les travaux d'installation ou de placement doivent être réalisés par un **entrepreneur enregistré** auprès du Service Public Fédéral Finances et disposant de l'accès réglementé à la profession.¹

Pour obtenir la liste des entrepreneurs enregistrés :

- Renseignez-vous auprès de votre bureaux de recette et de contrôle des contributions directes et de la TVA,
- Téléphonnez de 9 à 12h à la Commission provinciale selon le siège social de l'entrepreneur : Région de Bruxelles-Capitale : 02 641 02 50, Brabant wallon : 02 641 02 49, Brabant flamand: 02 641 02 68.
- Téléphonnez de 8 à 17h au Service Public Fédéral Finances : 02 572 57 57.

Les travaux relatifs aux chaudières gaz doivent être réalisés par un **chauffagiste habilité** par l'ARGB. Si l'installateur enregistré n'est pas habilité par l'ARGB, il doit être fait appel à un organisme de contrôle après l'installation. Pour obtenir la liste des chauffagistes habilités : ARGB, 078 15 51 25, www.gaznaturel.be ou www.gazinfo.be.

¹ Arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, v. art. 25 et ss.



QUAND PEUT-ON DEMANDER UNE PRIME ?

Du **1er janvier 2009** et au plus tard du **31 décembre 2009** (aux conditions 2009), jusqu'à l'épuisement des budgets disponibles. La date qui importe est celle qui se trouve sur la facture pour les achats ou travaux.

En cas de succès trop important des primes et donc à l'approche de l'épuisement des budgets réservés, une information par voie de presse mentionnera la période pendant laquelle les factures restent éligibles au bénéfice de la prime. Un délai d'au moins 2 semaines sera prévu entre l'annonce et la date ultime de validité des factures.

COMBIEN DE PRIMES PEUT-ON RECEVOIR ?

Toutes les Primes Energie sont cumulables entre elles, sauf la prime **B10** pour construction passive ou basse-énergie. Cette prime n'est pas cumulable avec les primes suivantes :

- a. **B1** Isolation thermique du toit
- b. **B2** Isolation des murs
- c. **B3** Isolation du sol
- d. **B4** Placement de vitrage isolant
- e. **B8** Ventilation mécanique avec récupération de chaleur

Les Primes Energie sont aussi cumulables avec les autres primes et subsides : la réduction fiscale, les primes à la rénovation et les primes communales.

LES ETAPES DE LA DEMANDE DE PRIME ?

ETAPE N°1 : RÉALISEZ VOTRE INVESTISSEMENT

Acquisition d'un équipement/appareil ou réalisation de travaux figurant dans la liste des primes en respectant scrupuleusement les critères techniques demandés.

ETAPE N°2 : PRÉPAREZ VOTRE DEMANDE DE PRIME

Préparez votre dossier de demande de prime. Ce dossier comprend notamment le formulaire ad hoc à compléter ainsi que la facture détaillée d'achat/de livraison/de placement de l'équipement ou de l'appareil. N'oubliez pas les documents spécifiques exigés par prime. Pour la plupart des primes, des informations techniques sont demandées. Demandez celles-ci à votre entrepreneur ou installateur.

ETAPE N°3 : INTRODUISEZ VOTRE DEMANDE DE PRIME

Envoyez votre dossier endéans les **4 mois, prenant cours à la date de la facture**, à Sibelga (à l'exception des primes pour habitation passive, qui sont à envoyer à Bruxelles Environnement).

ETAPE N°4 : RECEVEZ LA REPONSE DE SIBELGA

Si votre dossier est complet, Sibelga vous paiera le montant dû dans les 6 semaines. Si cependant votre dossier est incomplet, Sibelga vous demandera des compléments. Vous avez alors **2 mois** à dater de ce courrier pour envoyer à Sibelga les compléments demandés. Passé ce délai, la demande est caduque et aucune suite positive n'y sera réservée. Si le dossier est irrecevable, vous recevrez de Sibelga envoi un courrier de refus.

AUTRES CONDITIONS GENERALES

1. Pour les études

Les études et investissements éligibles doivent toucher l'ensemble du bâtiment.

2. L'objet de la Prime Energie

L'objet subsidié doit concerner l'amélioration des efficacités énergétiques ou le recours à une source d'énergie renouvelable.

3. Autres prescriptions

En aucun cas, l'octroi d'une prime ne dispense le bénéficiaire, le cas échéant, de respecter les prescriptions urbanistiques, réglementations (notamment PEB) et législations en vigueur.

Dans le cas d'une rénovation, le bâtiment doit être construit depuis **au moins 10 ans**



PLUS D'INFO ?

Informations administratives et générales :

Bruxelles Environnement, 02 775 75 75, info@bruxellesenvironnement.be, www.bruxellesenvironnement.be

Pour le suivi de votre dossier :

Sibelga, Service Primes, Quai des Usines 16, 1000 Bruxelles, 02 549 41 10

Publications :



La brochure gratuite « Rénover et construire. 100 conseils pour respecter l'environnement et économiser l'énergie », à commander auprès de Bruxelles Environnement, 02 775 75 75, info@bruxellesenvironnement.be, ou à télécharger du site Internet > Centre de documentation > Les publications de Bruxelles Environnement.



Les info-fiches pratiques sur l'isolation de toiture, avec descriptions de matériaux d'isolation et autres infos », à commander auprès de Bruxelles Environnement, 02 775 75 75, info@bruxellesenvironnement.be, ou à télécharger du site Internet > Centre de documentation > Les info-fiches de Bruxelles Environnement.

Aide technique :

Agence Bruxelloise de l'Énergie (ABEA), Place Saint-Géry 1, 1000 Bruxelles ? 02 512 86 19, info@curbain.be, www.curbain.be

Aide technique pour construction passive ou basse-énergie :

Plate-forme Masson Passive, 065 37 44 63 (lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h), info@maisonpassive.be, www.maisonpassive.be

Autres primes et subsides :

- Réduction d'impôts : infos techniques : 0800 12 033, www.economie.fgov.be. Infos fiscales : 02 572 57 57, www.fiscus.fgov.be
- Primes à la rénovation : 02 512 86 19, www.prime-renovation.irisnet.be
- Primes communales : informez-vous auprès de votre commune

